

COMMUNE DE DOEUIL-SUR-LE-MIGNON

ARRÊTÉ du 27 JUIL. 2020

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Projet d'un parc éolien sur la commune
de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :

- L122-1 à L122-3 et R122-1 à R 122-16
- L123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-27;
- L 512-1 et suivants et R 512-1

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Articles R.181-16 à R181-34 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 15 avril 2020 modifié par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 modifiant des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le courrier d'engagement mutuel de respect des mesures sanitaires « Covid-19 » en date du 9 juillet 2020 entre le pétitionnaire le commissaire enquêteur et le maire de la commune concernée par l'enquête publique, précisant l'organisation de l'enquête publique selon les modalités de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 et détaillant la mise en œuvre des mesures sanitaires pour la réalisation de cette enquête publique ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, déposée le 28 août 2019, par la Société ENERGIE DU MIGNON, dont le siège se situe au 32, 36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact et l'avis de la MRAE ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 janvier 2020 déclarant le dossier produit complet et régulier ;

Vu la décision n° E20000025/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 21 février 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu l'avis émis par la MRAE dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente-Maritime) – Avis n° 2020APNA41 du 9 avril 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du **lundi 14 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus, soit durant 31 jours**, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur la commune de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, déposée par la Société ENERGIE DU MIGNON, dont le siège se situe au 32, 36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Société ENERGIE DU MIGNON, dont le siège se situe au 32, 36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, Tel : 01 41 31 09 02.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique publications, sous rubrique consultations du public). Le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, seront consultables sur ce même site durant l'enquête publique.

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :

pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la Société Préambules SAS est aussi mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2034>

Il s'accompagne de la possibilité de consulter en ligne l'ensemble des pièces qui constituent le dossier d'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur Pierre GUILLON, Directeur Administratif et Financier en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur .

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, 11 rue du Stade 17330 DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, où il pourra être consulté comme suit :
- DOEUIL-SUR-LE-MIGNON : lundi et mercredi de 08h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 ; vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de :
-DOEUIL-SUR-LE-MIGNON siège de l'enquête, 11 rue du Stade 17330 DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires décrites dans les documents annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON, dans les conditions suivantes :

- Lundi 14 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 25 septembre 2020 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 2 octobre 2020 09h00 à 12h00
- Lundi 5 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 14 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans les documents annexes devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants pour le département de la Charente-Maritime : Sud-Ouest, l'Hebdo de Charente-Maritime, pour le département des Deux-Sèvres : la Nouvelle République du Centre Ouest, le Courrier de l'Ouest, par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Bernay-Saint-Martin, Coivert, Courant, La Croix-Comtesse, Loulay, Lozay, Marsais, Migré, Saint-Félix, Saint-Saturnin-Du-Bois, Vergné, Villeneuve-La-Comtesse

Deux-Sèvres:

Beauvoir-Sur-Niort, La Foye-Monjault, Plaine-D'Argenson, Val-Du-Mignon

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Des certificats des maires et du maître d'ouvrage attesteront de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental du Département de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, d'Aunis Sud, de la communauté d'agglomération du Niortais, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, soit un refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et en mairie de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY,
Le Préfet des Deux-Sèvres,
Le Président du Département de la Charente-Maritime,
Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,
Le Président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Du Niortais,
Le Maire de DOEUIL-SUR-LE-MIGNON,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le Commissaire Enquêteur,
La Société ENERGIE DU MIGNON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 27 JUIL. 2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Pierre MOLA GER